

Arrêt

**n° 65 837 du 29 août 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public.

2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante par pli recommandé à la poste du 18 mars 2011.

Le délai de recours commençait dès lors à courir le 23 mars 2011 et expirait le 21 avril 2011.

La requête introductive d'instance, transmise par pli recommandé à la poste du 22 avril 2011, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3.1. La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3.2. Entendue à l'audience du 28 juillet 2011, elle explique avoir introduit un premier recours contre la décision attaquée avant l'expiration du délai légal de recours. Invitée par le greffe du Conseil à payer un droit de rôle de 175 euros, alors qu'elle pouvait se prévaloir du bénéfice du *pro deo*, elle ne s'en est pas acquittée mais a introduit, par pli recommandé à la poste du 22 avril 2011, soit après l'expiration du délai légal de recours, la présente requête dans laquelle elle sollicite le bénéfice du *pro deo*.

Elle souligne en substance que la notification de l'acte attaqué était à la fois erronée et lacunaire dans la mesure où elle se limitait à indiquer les modalités de recours applicables avant le 1^{er} avril 2011, date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives au droit de rôle.

Invoquant l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, elle estime dès lors que le délai de recours n'a pas pris cours, en sorte que la présente requête est recevable *ratione temporis*.

4. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'avoir mal informée quant aux voies de recours contre l'acte attaqué, en ne mentionnant pas, lors de sa notification par pli recommandé à la poste du 18 mars 2011, les nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} avril 2011, date d'entrée en vigueur des articles 38 et 39 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II). Elle lui reproche en particulier d'avoir, lors de ladite notification, indiqué - erronément - que la sanction en cas de non-paiement du droit de rôle n'était pas d'application.

Il ressort de la lecture de l'acte de notification de la décision attaquée, que celui-ci informe notamment l'intéressé qu'un recours peut être introduit auprès du Conseil, que ce recours doit être introduit par voie de requête datée et signée par lui-même ou son conseil, qu'il doit être transmis par lettre recommandée au Conseil dont l'adresse est précisée, et qu'il doit être introduit dans les délais visés à l'article 39/57 dont la teneur est formellement reproduite.

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse s'est strictement conformée au prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lequel impose d'indiquer à l'intéressé « *les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter* », ce qui est le cas en l'espèce, et que l'information ainsi fournie dans l'acte même de notification reflète l'état exact du droit en vigueur tant lors de la notification de la décision attaquée que lors de l'introduction des requêtes.

Pour le surplus, le Conseil souligne que les modalités relatives au droit de rôle applicable à partir du 1^{er} avril 2011, ne portent pas sur « *les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter* » visées à l'article 2 précité, mais concernent l'enrôlement ultérieur de la requête par le greffe du Conseil. Il en résulte que les lacunes dans les informations fournies en la matière par la partie défenderesse, demeurent sans incidence pour la computation du délai de recours.

5. Au vu des développements qui précèdent, force est de conclure que le recours est tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM